

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} NOVEMBRE 2022

PREMIER PROJET DE Résolution numéro 194-22

Adoption en vertu du Règlement numéro 912-18 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), d'un premier projet de résolution numéro 194-22 autorisant l'usage d'entreposage extérieur et y prévoir des normes et exigences particulières pour l'immeuble situé au 2965, rue chemin Rouville (DPCAL 220172)

ATTENDU QUE le propriétaire du 2965, chemin Rouville veut déroger à l'article 6.7 du Règlement de zonage afin que son locataire puisse entreposer des palettes de matériaux à l'extérieur;

ATTENDU QUE le projet est dérogatoire à certaines dispositions des règlements d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste;

ATTENDU QUE la propriété se trouve dans la zone C-1 et que le projet est admissible à la procédure d'autorisation en vertu du Règlement numéro 912-18 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble en vigueur;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 18 octobre 2022, le comité consultatif d'urbanisme a procédé à l'analyse de la demande d'approbation, et, a fait ses recommandations au conseil municipal;

ATTENDU QUE la résolution contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sera tenue le 6 décembre 2022 conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Audrey Marie Sergerie

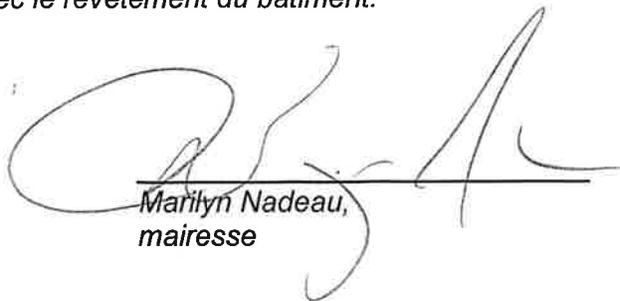
et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers, d'adopter en vertu du Règlement numéro 912-18 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, le premier projet de résolution 194-22 afin de permettre l'entreposage extérieur sous les conditions suivantes :

1. Ne pas faire d'entreposage sur la bande riveraine et faire arpenter le terrain afin de planter des arbres et arbustes dans la bande riveraine;
2. Installer une clôture d'une hauteur de 8' parallèle à la façade du bâtiment jusqu'au talus de la rivière;

3. L'entreposage doit avoir une hauteur de 8' maximum;
4. La clôture proposée doit s'agencer avec le revêtement du bâtiment.



Martin St-Gelais, directeur général
et greffier-trésorier



Marilyn Nadeau,
maire

Copie certifiée conforme



Martin St-Gelais, directeur général
et greffier-trésorier